

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME

REALISATION DE DOCUMENTS UNIQUES D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS DE COLLECTIVITES DE SEINE MARITIME

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES : **C.C.A.P.**

Établi en application du Code de la Commande Publique
La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Procédure Adaptée.

Table des matières

1	Dispositions générales du contrat.....	3
1.1	Objet du contrat.....	3
1.2	Groupement de commande	3
1.3	Décomposition du contrat	3
1.4	Type d'accord-cadre.....	3
1.5	Conditions d'attribution des bons de commande	3
2	Pièces contractuelles.....	3
3	Durée et délais d'exécution.....	4
3.1	Durée du contrat	4
4	Prix.....	4
4.1	Caractéristiques des prix pratiqués.....	4
4.2	Actualisation des prix	4
5	Garanties Financières.....	4
6	Avance	4
7	Modalités de règlement des comptes.....	4
7.1	Présentation des demandes de paiement	4
7.2	Délai global de paiement.....	5
7.3	Paiement des cotraitants.....	5
7.4	Paiement des sous-traitants.....	5
8	Conditions d'exécution des prestations	6
9	Droit de propriété industrielle et intellectuelle	6
10	Pénalités	6
10.1	Pénalités de retard	6
10.2	Pénalité pour travail dissimulé	6
11	Assurances	6
12	Résiliation du contrat	6
12.1	Conditions de résiliation de l'accord-cadre	6
12.2	Redressement ou liquidation judiciaire	7
13	Règlement des litiges et langues.....	7
14	Dérogations.....	7

1 Dispositions générales du contrat

1.1 Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent la :

REALISATION DE DOCUMENTS UNIQUES D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS
DE COLLECTIVITES DE SEINE MARITIME.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au **fur et à mesure de l'émission de bons de commande** émis par les collectivités du Groupement de Commandes.

1.2 Groupement de commande

La prestation concerne la réalisation des DUERP de xxx collectivités qui se sont associées dans le cadre d'un groupement de commande coordonné par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine Maritime (CDG76).

1.3 Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.4 Type d'accord-cadre

L'accord-cadre **sans minimum et avec maximum** est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à **l'émission de bons de commande**.

Montant minimum	Montant maximum
Sans	180 000 € HT sur 2 ans

L'accord-cadre est mono-attributaire, il est attribué à un seul opérateur économique.

1.5 Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront émis par chacune des Collectivités et notifiés au prestataire par le CDG76. Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- > le nom ou la raison sociale du titulaire.
- > la date et le numéro du marché ;
- > la date et le numéro du bon de commande ;
- > les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- > les délais d'exécution ;
- > les lieux d'exécution des prestations ;
- > le montant du bon de commande ;
- > la nature et la description des prestations à réaliser ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant de la Collectivité et notifiées par le CDG76 pourront être honorés par le titulaire.

2 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG – P, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- > L'acte d'engagement (AE) et ses annexes

Réalisation de documents uniques d'évaluation des risques professionnels de collectivités de Seine-Maritime - CCAP

- > Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- > Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- > Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- > Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de prestations intellectuelles
- > L'offre technique et financière du titulaire
- > les bons de commande

3 Durée et délais d'exécution

3.1 Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une **période de 2 ans**, à compter du 01/09/2025

Les prestations devront être délivrées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du bon de commande par le CDG76.

4 Prix

4.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations mentionnées au bordereau des prix unitaires, sont réglées par des **prix unitaires** selon les stipulations de l'acte d'engagement.

4.2 Actualisation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres. La durée de validité des offres étant supérieure à 3 mois, ils feront l'objet d'une actualisation en tenant compte de l'évolution de l'indice SYNTEC entre la date limite de réception des offres et la date de notification du marché au prestataire retenu selon la formule suivante :

Le Prix actualisé = prix initial x (indice SYNTEC à la date de début d'exécution des prestations – 3 mois) / indice de la date de fixation du prix dans l'offre)

Les prix ainsi actualisés seront fermes pendant la durée du marché.

5 Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 Avance

Aucune avance n'est consentie au prestataire.

7 Modalités de règlement des comptes

7.1 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées à la Collectivité via ChorusPro et comporteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- > le nom ou la raison sociale du créancier ;
- > le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;

- > le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- > le numéro du compte bancaire ou postal ;
- > le numéro du marché ;
- > le numéro du bon de commande ;
- > la désignation de l'organisme débiteur ;
- > la date d'exécution des prestations ;
- > le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- > les montants et taux de TVA légalement applicables
- > le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées
- > la date de facturation ;

7.2 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un **délai global de 30 jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.3 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.2 du CCAG-PI.

7.4 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

8 Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

9 Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

10 Pénalités

10.1 Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 50 € TTC

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

10.2 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

11 Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

12 Résiliation du contrat

12.1 Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

12.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13 Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rouen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

14 Dérogations

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI

L'article 10.1 déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-P